ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permanenciers auxiliaires de régulation médicale

Question écrite n° 127708

Texte de la question

M. Dominique Tian attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la revalorisation de la profession des assistants de régulation médicale des SAMU au sein de la fonction publique hospitalière. En mars 2009, devant l'Assemblée nationale, Madame Roselyne Bachelot, alors ministre de la santé, avait annoncé l'intégration des permanenciers auxiliaires de régulation médicale (PARM) dans le corps des assistants médico-administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière dans l'année. Mais ce reclassement n'a été officialisé que par le décret publié le 14 juin 2011 au *Journal officiel*. À ce jour, les arrêtés rendant cette décision exécutoire n'ont pas encore été établis. Les PARM réclament donc que le reclassement intervienne dans les meilleurs délais et que la date d'intégration soit le 1er juin 2011. Ils souhaitent également que les modalités soient profondément modifiées, sans concours et sans limite d'ancienneté, et enfin que la NBI PARM et la prime des aides-soignants soient intégrées à l'indice de reclassement. Il lui demande s'il entend répondre à ces demandes.

Texte de la réponse

L'intégration en catégorie B, dans le nouveau corps des assistants médico-administratifs (AMA) des agents exerçant les fonctions de permanenciers auxiliaires de régulation médicale a été prévue dans le cadre d'une procédure réservée aux agents exerçant les fonctions de permanenciers auxiliaires de régulation médicale (agents du corps des PARM, mais aussi autres agents classés dans d'autres corps de catégorie C et agents non titulaires), explicitée par l'article 20 du décret n° 2011-660 portant statut particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière. Les arrêtés du 21 octobre 2011, pris en application de cet article 20, et qui fixent les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours réservés et de l'épreuve de l'examen professionnel réservé ont permis l'organisation de ces épreuves par l'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque établissement concerné, dès novembre 2011. De plus la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique comporte, à l'article 77, une disposition permettant désormais la nomination rétroactive, à compter du 16 juin 2011, des agents ayant satisfait aux épreuves des concours et examens professionnels mentionnés ci-dessus dans le corps des assistants médico-administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière. Ces agents bénéficieront ainsi des nouvelles grilles de la catégorie B à la même date que l'ensemble des personnels déjà positionnés dans les corps administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (adjoints des cadres hospitaliers et assistants médico-administratifs issus de l'ancien corps des secrétaires médicales) lors de la publication du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 dont les mesures ont été mises en application le 16 juin 2011.

Données clés

Auteur : M. Dominique Tian
Circonscription : Bouches-du-Rhône (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE127708

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 127708
Rubrique : Fonction publique hospitalière
Ministère interrogé : Travail, emploi et santé
Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 février 2012, page 1037
Réponse publiée le : 8 mai 2012, page 3664